

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 287

15 novembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2263/69 du Conseil, du 10 novembre 1969, modifiant les droits du tarif douanier commun pour certains produits de jute	1
Règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes	3
Règlement (CEE) n° 2265/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2266/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2267/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2268/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2269/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2270/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2271/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	16
Règlement (CEE) n° 2272/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	23
Règlement (CEE) n° 2273/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2274/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive	26
Règlement (CEE) n° 2275/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français	28
Règlement (CEE) n° 2276/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, relatif à la diminution des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine à certaines exportations françaises vers les pays tiers	29
Règlement (CEE) n° 2277/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/405/Euratom, CECA, CEE :

Décision du Conseil, du 29 octobre 1969, portant désignation du président et des membres de la commission de contrôle	31
---	----

69/406/CEE :

Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Inde sur le commerce des produits de jute	32
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/69 DU CONSEIL**du 10 novembre 1969****modifiant les droits du tarif douanier commun pour certains produits de jute**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec l'Inde en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits de jute ;

considérant qu'un accord a été conclu entre l'Inde et la Communauté qui comporte notamment l'obligation de modifier les droits du tarif douanier commun pour certains produits de jute,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits énumérés au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
57.06	Fils de jute	8 %
57.10	Tissus de jute : A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² : I. inférieur à 310 g II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g III. supérieur à 500 g B. d'une largeur supérieure à 150 cm	 20 % 19 % 15 % 22 %
62.03	Sacs et sachets d'emballage : A. en tissus de jute : II. autres : a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	 20 % 19 % 15 %

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/69 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1969

relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les demandes de remboursement concernant les aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes par les États membres qui peuvent être remboursées par le F.E.O.G.A., section orientation, à 50 % de leur montant, doivent comporter certaines données qui doivent être présentées dans une forme identique par les États membres de façon à faciliter l'examen de leur conformité aux dispositions du règlement n° 159/66/CEE et aux dispositions du règlement (CEE) n° 449/69, ainsi que la prise d'une décision à leur égard ;

considérant que, si les documents régulièrement fournis par les États membres ne lui apparaissent pas suffisants ou si leur contenu lui semble incomplet pour contrôler que les conditions imposées pour l'octroi des aides aux organisations de producteurs ont été remplies, la Commission peut demander à l'État membre intéressé des pièces justificatives ou des documents complémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de remboursement établies par les États membres suivant les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 449/69 doivent être présentées conformément aux tableaux joints en annexe I au présent règlement.

2. Pour chaque organisation de producteurs, les renseignements demandés à l'annexe II du présent règlement doivent être fournis afin que la Commission puisse décider du premier remboursement des aides octroyées à ces organisations.

Article 2

1. A la requête de la Commission, l'État membre lui transmet dans un délai d'un mois les pièces justificatives ou la copie certifiée conforme qui sont en sa possession sur la base desquelles les aides prévues par l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE ont été calculées.

2. Pour procéder à un contrôle efficace de la demande de remboursement des aides prévues par l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, l'État membre transmet à la Commission, à la requête de cette dernière et dans le délai imparti, toutes pièces justificatives ou documents autres que ceux prévus au paragraphe 1 qui peuvent être importants pour le calcul de l'aide mentionnée ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

ANNEXE I

A. DEMANDE DE REMBOURSEMENT SELON L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 3 DU
RÈGLEMENT N° 159/66/CEEAide octroyée au titre de la année ayant suivi la date de constitution des organisations
de producteurs

Numéro d'ordre	Organisation de producteurs	Montant de l'aide octroyée selon l'art. 2 par. 1 du règlement n° 159/66/CEE	Montant à rembourser

B 1. TABLEAU RÉCAPITULATIF RELATIF À L'AIDE OCTROYÉE AUX ORGANISATIONS
DE PRODUCTEURS

État membre :

- Numéro d'ordre ⁽¹⁾ :
- Organisation de producteurs (nom et adresse) :
- Date de constitution selon l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 449/69
- Aide octroyée au titre de la ... année ayant suivi la date de constitution de l'organisation
de producteurs.

Tableau n°	Produit	Valeur moyenne de la production commercia- lisée	Montant de l'aide octroyée selon l'art. 2 par. 1 du règlement n° 159/66/CEE	Observations
Total de l'aide octroyée				
Montant à rembourser				

Il est confirmé que :

- L'organisation nommée ci-dessus offre une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de son action.
- La valeur moyenne de la production commercialisée est calculée selon les dispositions du règlement (CEE) n° 449/69.

⁽¹⁾ Numérotation continue.

B 2. TABLEAU RELATIF A L'AIDE OCTROYÉE AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

État membre :

A établir, le cas échéant, pour *chaque* produit commercialisé par une organisation de producteurs.

Organisation de producteurs :

Produit ⁽¹⁾ :

Montant de l'aide :

Date d'octroi de l'aide :

Aide octroyée au titre de la ... année ayant suivi la date de constitution de l'organisation de producteurs.

Calcul de l'aide

Nombre d'adhérents selon l'art. 3 du règlement (CEE) n° 449/69	Production commercialisée selon l'article 5				Prix à la production selon l'art. 6				Valeur moyenne selon l'art. 4
	19 ..	19 ..	19 ..	Moyenne de 3 années	19 ..	19 ..	19 ..	Moyenne de 3 années	

⁽¹⁾ Dans ce tableau, on entend par produit l'ensemble de variétés d'un même produit : par exemple, pommes, poires ...

ANNEXE II

Renseignements fournis par les États membres concernant les organisations de producteurs selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 159/66/CEE

État membre :

— Numéro d'ordre ⁽¹⁾ :

— Organisation de producteurs (nom et adresse) :

— Il est confirmé que la date de constitution selon l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 449/69 est la suivante :

1. Par quels moyens la régularisation des prix est-elle assurée au stade de la production ?

⁽¹⁾ Numérotation continue.

2. Quels sont les moyens techniques mis à la disposition des producteurs pour le conditionnement et la commercialisation des produits ?
3. Comment l'obligation de l'apport total de la production des producteurs adhérents à l'organisation de producteurs est-elle prévue dans les statuts et appliquée dans la pratique ?
4. Le cas échéant : Quelles sont les quantités pour lesquelles les producteurs adhérents sont autorisés par l'organisation des producteurs à assurer eux-mêmes la commercialisation ?
5. Existe-t-il des règles de production appliquées par l'organisation de producteurs ?
6. Existe-t-il des règles de commercialisation appliquées par l'organisation des producteurs ?

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	40,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,65
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	2,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2251/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent **règlement**.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millot	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 17 novembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	7,210	6,360
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1969 :	7,210	6,360
— pour le mois de décembre 1969 :	7,690	6,982
— pour le mois de janvier 1970 :	7,870	7,585
— pour le mois de février 1970 :	8,250	8,133

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1969/1970, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2120/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ⁽⁷⁾ et le règlement (CEE) n° 2119/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁸⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁹⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁰⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement est égal à celui calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE diminué de 5 unités de compte par 100 kg lorsque sont remplies les conditions figurant à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 desdits règlements et relatives aux prix d'offre de ces huiles ; qu'en outre, ce prélèvement est, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 de ces mêmes règlements, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ Voir p. 26 du présent Journal officiel.

considérant que les prix d'offre doivent être déterminés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le règlement n° 165/66/CEE et à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché ; que ces offres doivent être ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf ; que le règlement (CEE) n° 1775/69 a fixé les critères et modalités pour la détermination des prix d'offres ;

considérant que lorsque le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix minimum défini à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement applicable pendant une période de 2 mois est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ; que toutefois, lorsque le prélèvement à l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, ces dispositions ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 desdits règlements, le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix caf majoré du prélèvement visé ci-dessus ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Com-

mission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 17 novembre 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/69 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968 portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal :

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,

— s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb),
à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,

b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

— un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4020 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 1,0425 ⁽⁹⁾ par kg 0,4020 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	90,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 61,92 81,60 161,60 90,00 84,67 54,83 ⁽¹³⁾ 54,83 ⁽¹⁴⁾ 54,83 41,12 134,83
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,1. 41,40 38,79 32,04 41,40

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 9,56 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 9,56 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2173/69 de la Commis-
sion, du 31 octobre 1969 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2225/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2173/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions 04.03 ex A (II) et 04.03 B (I) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2173/69 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 ex A (II)	égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Syrie — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00
B (I)	supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Syrie — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive
par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la
Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux moda-
lités d'achat de l'huile d'olive par les organismes
d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1896/68 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités minimales au-
dessous desquelles l'organisme d'intervention n'ac-
cepte pas l'offre, en tenant compte de la proportion
des différentes qualités dans la production totale
d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure
de l'industrie de transformation des olives et des
grignons, d'autre part ;considérant qu'il convient de simplifier l'application
du régime d'intervention en augmentant les quantités
minimales fixées par le règlement n° 785/67/CEE ;considérant que, le prix d'intervention étant fixé
au stade du commerce de gros, il convient de fixer
les quantités minimales à un niveau qui se rapproche
le plus possible des quantités qui font l'objet des
transactions à ce stade ;considérant que, compte tenu des usages commer-
ciaux, il est opportun d'apporter certaines modifi-
cations aux teneurs maxima en eau et en impuretés
et à celles à partir desquelles s'appliquent les ré-
factions de poids ;considérant que le régime du règlement n° 785/67/
CEE est susceptible d'être révisé pour la campagne
1970/1971 ; que, de ce fait, il est opportun de limiter
la validité dudit règlement à la campagne en cours ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article premier du règlement n° 785/
67/CEE est remplacé par le texte suivant :« L'intervention au titre de l'article 11 paragraphe
1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée aux
huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe
dudit règlement, à l'exception de l'huile dont la
teneur en acides gras libres, exprimée en acide
oléique, dépasse 16 grammes pour 100 grammes,
et des huiles dont la teneur en eau et en im-
puretés est supérieure à :

- 1 % pour les huiles vierges extra, fines et
courantes,
- 1,5 % pour les huiles vierges lampantes,
- 2 % pour les huiles de grignons. »

*Article 2*Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine com-
munautaire visée à l'article 1^{er} est habilité à
offrir cette huile à l'organisme d'intervention.Chaque lot offert doit porter au minimum sur
les quantités ci-après :

- 400 kg, si l'huile offerte est de l'une des qua-
lités reprises au point 1 sous a), b) ou c) de
l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;
- 1500 kg, si l'huile offerte est de la qualité
reprise au point 1 sous d) de ladite annexe,
ou si le lot offert est séparé en deux ou
plusieurs fractions de qualités différentes,
reprises au point 1 de la même annexe ;
- 5000 kg, si l'huile offerte est de la qualité
reprise au point 4 de ladite annexe. »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 264 du 31.10.1967, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 28.11.1968, p. 16.

Article 3

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le paiement est effectué pour la qualité d'huile livrée, après déduction du poids d'eau et d'impuretés dépassant 0,2 % pour les huiles d'olive vierges et 0,5 % pour les huiles de grignons. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Article 4

Le texte de l'article 8 du règlement n° 785/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1970. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de la Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/69 ⁽⁷⁾, a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que les prix d'offre constatés sur le marché mondial de certaines qualités d'huile d'olive originaire du Maroc et de la Tunisie se situent, en raison de caractéristiques particulières, à un niveau qui ne correspond pas à celui pris en considération lors de la fixation du coefficient de la qualité à laquelle ces offres se réfèrent ; que, dans le but d'assurer une application correcte des régimes des prélèvements, il paraît opportun de remplacer l'annexe du règlement précité en prévoyant pour l'huile d'olive faisant l'objet des offres en question un coefficient adéquat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3481/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 29.5.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations de qualités utilisées dans le commerce des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénomination des qualités (Le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C./100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C./100 kg)
Huile vierge extra de 0,7° d'acidité au plus :	11,000	
Huile vierge extra de plus de 0,7° jusqu'à 1° d'acidité :	10,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination «super extra »	10,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination « extra »	7,000	
Huile vierge fine	4,000	
Huile vierge fine originaire et en provenance du Maroc et de la Tunisie	—	—
Huile vierge autre que lampante, originaire et en provenance de l'Andalousie (Espagne)	—	—
Huile vierge autre que « extra super » et « lampante » originaire et en provenance de Tunisie	—	—
Huile vierge courante	—	—
Huile vierge lampante de 1° d'acidité ou base 1° :		4,600
Huile vierge lampante de 1,5° d'acidité :		5,100
Huile vierge lampante de 2° d'acidité :		5,600
Huile vierge lampante de 3° d'acidité ou base 3° :		6,600
Huile vierge lampante de 4° d'acidité :		7,600
Huile vierge lampante de 5° d'acidité ou base 5° :		8,600
Huile vierge lampante de 6° d'acidité :		9,600
Huile vierge lampante de 7° d'acidité :		10,600
Huile vierge lampante de 8° d'acidité :		11,600
Huile vierge lampante originaire et en provenance de la Tunisie : les coefficients visés ci-dessus pour les huiles vierges lampantes sont majorés de 1,00 U.C.		
Huile de grignons d'olive de 5° d'acidité ou base 5° :		43,000
Autres huiles de grignons d'olive : coefficient d'équivalence applicable aux huiles de grignons d'olive de 5° d'acidité ou base 5°, augmenté ou diminué de 0,80 U.C. par degré d'acidité en plus ou en moins		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/69 ⁽³⁾, a fixé d'une façon forfaitaire, pour certains produits du secteur, les montants des subventions accordées à l'importation en France en provenance des États membres et des pays tiers, ainsi que les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers ;

considérant qu'il est apparu que, pour les quartiers avant frais et réfrigérés, le montant fixé entraînait une diminution des exportations effectuées par la

France et apparaissait de ce fait trop élevé, compte tenu par ailleurs de la situation actuelle du marché de ce produit ;

considérant qu'il convient, dès lors, de diminuer la subvention à l'importation et le montant compensatoire du produit visé ci-dessus de 15 FF/100 kg poids net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La subvention et le montant compensatoire prévus à l'annexe du règlement (CEE) n° 1666/69 pour le produit relevant de la position tarifaire 02.01 A II a) 1 bb) 22 sont ramenés à 33,92 FF/100 kg poids net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 11. 9. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

relatif à la diminution des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant compensatoire, prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/69 ⁽⁴⁾, applicable aux exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, doit être diminué dans les échanges avec les pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur les contrats précités l'application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1666/69 sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, les montants compensatoires perçus pour les exportations de vaches vivantes de la sous-position tarifaire ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun, à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée, ainsi que pour les exportations de morceaux désossés, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) du tarif douanier commun, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg et d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du produit, exportés à destination de la Grande-Bretagne, doivent être diminués d'un montant qui tienne compte :

- d'une part, de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci des montants compensatoires visé ci-dessous, et
- d'autre part, du gain réalisé par ce même exportateur du fait que la nouvelle parité du franc français est appliquée au même montant, exprimé en unités de compte, de la restitution accordée pour chaque produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le montant compensatoire perçu à l'exportation des produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1666/69, est fixé :

- a) pour les vaches vivantes de la sous-position tarifaire ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun, exportées à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée, à 19,57 FF/100 kg poids vif,
- b) pour les morceaux désossés, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) du tarif douanier commun, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg et d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit, exportés à destination de la Grande-Bretagne :
 - du 11 août au 30 septembre 1969, à 37,66 FF/100 kg poids net,
 - à partir du 1^{er} octobre 1969, à 41,52 FF/100 kg poids net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 11. 9. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2177/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2177/
69 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 2177/69, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 novembre 1969, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(U.C./100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,200
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 38.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 29 octobre 1969

portant désignation du président et des membres de la commission de contrôle

(69/405/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne
de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et notamment son article
78 *quinto*,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Com-
mission unique des Communautés européennes, et
notamment son article 22,

DÉCIDE :

Article premier

Sont désignés membres de la Commission de
contrôle pour une période de cinq années :

M. M. Bernard, conseiller référendaire à la Cour
des comptes,

M. J. De Staercke, commissaire aux comptes de la
C.E.C.A.,

M. A. Duhr, conseiller de légation,

M. G. Freddi, conseiller près la Cour des comptes,

M. H. Hartig, Ministerialdirigent au ministère fédé-
ral des finances,

M. Simons, professeur de droit à Rotterdam.

Article 2

M. G. Freddi est désigné en qualité de président de
la commission de contrôle pour une période de cinq
années.

Article 3

La présente décision prendra effet à compter du jour
où la dernière des personnes énumérées ci-dessus
aura accepté sa désignation. La dernière acceptation
étant parvenue le 10 novembre 1969, la décision
a pris effet à cette date.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Inde
sur le commerce des produits de jute

(69/406/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 111, 114
et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commer-
ciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté
s'était engagée à entreprendre des négociations avec
l'Inde en vue d'aboutir à un arrangement satisfai-
sant sur le commerce des produits de jute ;considérant que, au cours des négociations qui ont
eu lieu entre l'Inde et la Communauté, un projet
d'accord a été élaboré et que ce projet constitue un
résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

*Article premier*Est conclu au nom de la Communauté économique
européenne un accord avec l'Inde sur le commerce
des produits de jute sous forme d'un échange de
lettres. Le texte de cet accord est annexé à la pré-
sente décision.*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner la
personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer
les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Com-
munauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

ANNEXE

Traduction

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations commerciales du G.A.T.T., la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après :

« La C.E.E. est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants :

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants ;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements. »

Conformément à cette déclaration, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et des représentants de votre gouvernement à partir du mois de juin 1967.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont, comme vous le savez, convenues de rechercher des solutions mutuellement acceptables en observant les principes suivants :

- élargissement progressif pour l'Inde de l'accès au marché de la Communauté,
- maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de confirmer ce qui a été convenu entre les deux parties dans les termes suivants :

A. *La Communauté :*

1. applique, dès la mise en vigueur de l'accord, les concessions tarifaires consenties lors du Kennedy-Round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe la définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾ ;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après :

57.06 — Fils de jute	8 %
57.10 — Tissus de jute :	
A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :	
I. inférieur à 310 g	20 %
II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
III. supérieur à 500 g	15 %
B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03 — Sacs et sachets d'emballage :	
A. en tissus de jute :	
II. autres :	
a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

S.E. Monsieur l'ambassadeur Th. Swaminathan
 Chef de la mission de l'Inde auprès des
 Communautés européennes
 Bruxelles

B. *En contrepartie, l'Inde accepte :*

- de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 5.500 tonnes pour l'année-calendrier 1969 avec majoration de 250 tonnes par an pour chacune des années suivantes,
- étant entendu :
 - que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord ;
 - que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement du plafond figurant au premier tiret, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire ;
 - que la gestion de ce plafond communautaire s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants de l'Inde et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties :

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Le premier examen annuel prévu au point C ci-dessus sera un examen général portant sur tous les produits de jute couverts par l'annexe.

E. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président de la délégation
des Communautés européennes*

Définition des catégories de produits de jute et droits convenus lors du Kennedy-Round

- Catégorie 1* : Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 g/m² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² supérieur à 500 g 15 %
- Catégorie 2* : Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 g/m², mais inférieur ou égal à 500 g/m², et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et sacs en tissus de jute d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g 19 %
- Catégorie 3* : Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 g/m² et d'une largeur égale ou inférieure à 150 cm et sacs en tissus de jute d'un poids au m² inférieur à 310 g 20 %
- Catégorie 4* : Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 230 cm 22 %
- Catégorie 5* : Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 230 cm 22 %
- Catégorie 6* : Fils de jute 8 %
-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du rédigée comme suit:

« Au cours des négociations commerciales du G.A.T.T., la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après :

« La C.E.E. est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants :

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants ;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements. »

Conformément à cette déclaration, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et des représentants de votre gouvernement à partir du mois de juin 1967.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont, comme vous le savez, convenues de rechercher des solutions mutuellement acceptables en observant les principes suivants :

- élargissement progressif pour l'Inde de l'accès au marché de la Communauté,
- maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de confirmer ce qui a été convenu entre les deux parties dans les termes suivants :

A. La Communauté :

1. applique, dès la mise en vigueur de l'accord, les concessions tarifaires consenties lors du Kennedy-Round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe la définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾ ;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après :

57.06 — Fils de jute	8 %
57.10 — Tissus de jute :	
A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :	
I. inférieur à 310 g	20 %
II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
III. supérieur à 500 g	15 %
B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03 — Sacs et sachets d'emballage :	
A. en tissus de jute :	
II. autres :	
a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

Monsieur
Président de la délégation
des Communautés européennes

B. *En contrepartie, l'Inde accepte :*

- de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 5.500 tonnes pour l'année-calendrier 1969 avec majoration de 250 tonnes par an pour chacune des années suivantes,
- étant entendu :
 - que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord ;
 - que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement du plafond figurant au premier tiret, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire ;
 - que la gestion de ce plafond communautaire s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants de l'Inde et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties :

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Le premier examen annuel prévu au point C ci-dessus sera un examen général portant sur tous les produits de jute couverts par l'annexe.

E. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1972. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement indien à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) SWAMINATHAN
Président de la délégation indienne

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centre de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

